

VD_GERICHTE PE15.021070 vom 14. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.021070

FR: VD_GERICHTE PE15.021070 du 14 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE15.021070 del 14 novembre 2019

Erwägungen

E. 5

février 2020 consid. 6). Dans d'autres arrêts présentant une configuration similaire, le Tribunal fédéral n'avait pas procédé de la sorte (cf. par exemple TF 6B_478/2020 du 12 juin 2020), ou avait laissé entendre que la question de la lex mitior, s'agissant de l'art. 34 al. 1 CP, n'était pas tranchée par la jurisprudence fédérale (cf. TF 6B_59/2020 du 30 novembre 2020 consid. 4.4). 3.2.3.5 Dans son message relatif à la réforme du droit des sanctions, le Conseil fédéral explique que le nouvel art. 34 CP vise à réduire le champ d'application de la peine pécuniaire et, par conséquent, à accroître celui de la peine privative de liberté. Il relève que « la réduction de la peine pécuniaire maximale à 180 jours-amende participe au durcissement général du régime des peines », ajoutant que « si la gravité de la faute commise ne s'accommode pas avec une peine pécuniaire de moins de 180 jours-amende et que les conditions ne sont pas réunies pour accorder un sursis au condamné, la seule option qui s'offrira au juge sera la peine privative de liberté ferme ». Il conclut que l'auteur sera ainsi puni plus sévèrement (cf. Message du 4 avril 2012 relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire [Réforme du droit des sanctions], FF 2012 4385, 4406). Il ressort donc du message du Conseil fédéral que l'ancien régime des peines était, sous cet angle, en principe moins sévère que celui en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Cette conclusion est conforme à la jurisprudence qui a toujours affirmé que la peine pécuniaire, qui porte atteinte au patrimoine du prévenu, constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui atteint celui-ci dans sa liberté personnelle (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2).

- 13 - 3.2.4 Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; ATF 132 IV 1 consid. 6.1 et 6.2). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2

CPP; ATF 140 IV 145 consid. 3.1; TF 6B_260/2020 du 2 juillet 2020 consid. 2.3.3). 3.3 En l'espèce, S._____ doit être condamné pour lésions corporelles graves par négligence et violation des règles de l'art de construire par négligence. Il n'est pas contesté par les parties que ces infractions doivent toutes deux être sanctionnées d'une peine pécuniaire, une peine privative de liberté ne se justifiant par aucun motif, notamment de prévention spéciale, et l'interdiction de la reformatio in pejus y faisant de toute manière obstacle. C'est à juste titre que le tribunal de police a qualifié la culpabilité d'S._____ de moyenne. Expérimenté, il pouvait et devait se

- 14 - rendre compte de la dangerosité de l'utilisation du dumper sur la rampe peu avant l'accident, était conscient des conditions difficiles d'excavation qui impliqueraient un prochain changement de méthode et avait décidé de changer le sens de marche du dumper sur la rampe, ce qui aurait déjà dû l'alerter sur les conditions de sécurité. Au vu de ses responsabilités de chef de chantier, il aurait dû vérifier que la machine ne pouvait pas supporter une pente supérieure à 20% en marche avant. Il n'avait pas tenu compte du refus de son ouvrier de poursuivre les manœuvres d'excavation dans la nouvelle configuration qu'il avait initiée, refus qui aurait aussi dû l'alerter sur les risques qu'il faisait courir aux personnes se trouvant sur le chantier, risques qu'il avait encore accrus en creusant la rampe pour faciliter le chargement du dumper. Il n'avait ainsi pas pris le temps de mesurer le danger engendré par ses choix successifs et, malgré le temps écoulé, il continuait à considérer que la responsabilité de l'accident reposait sur le plaignant. Comme le reconnaît l'appelant, le premier juge n'a pas omis de tenir compte, à décharge, de son comportement après l'accident, ainsi que des conditions de travail particulièrement difficiles sur le chantier et de l'absence de moyens concédés aux ouvriers pour accomplir leur travail correctement. Cela étant, contrairement à ce que soutient ce dernier, son comportement en procédure ne saurait être retenu comme circonstance à décharge. Il n'a pas d'emblée collaboré à l'établissement des faits puisqu'il a menti à plusieurs reprises – et sur des éléments essentiels – pour se favoriser (cf. jugt. p. 24). Ainsi, a-t-il commencé par déclarer à la police qu'il ne se trouvait pas avec le plaignant au moment de l'accident, mais était positionné à l'entrée du chantier pour réceptionner une benne (PV aud. 1, p. 2). Il s'est en outre manifestement entendu avec le témoin [...] pour tenter de faire croire aux enquêteurs à cette version des faits (cf. jugt. p. 25). Ce n'est qu'après avoir été informé des déclarations du plaignant – et du fait qu'il avait survécu à ses graves blessures – qu'il a reconnu que ce dernier voulait arrêter de travailler dans ces conditions, qu'il avait dû insister pour qu'il continue et qu'il était conscient qu'il y avait effectivement un risque d'accident du genre de celui qui s'est produit. Lors de sa deuxième audition, l'appelant a également déclaré

- 15 - mensongèrement que le plaignant avait, de lui-même, décidé de changer le sens de marche du dumper, pour ensuite revenir sur ces déclarations et reconnaître qu'il était à l'origine de ce changement de sens. L'appelant ne peut pas non plus se prévaloir de ses excuses, qui paraissent peu sincères, dès lors qu'elles sont largement contrebalancées par sa tendance à se défaire de sa responsabilité sur le plaignant. Le prévenu n'a en effet eu de cesse d'attribuer les causes de l'accident à une fausse manœuvre de P._____. S'agissant enfin de l'écoulement du temps, les faits ont été définitivement établis dans le jugement rendu par la Cour de céans le 2 juillet 2020, soit un peu plus de quatre ans et demi après l'accident de chantier du 21 octobre 2015. La prescription du délit de l'art. 125 CP étant de 10 ans, l'écoulement du temps s'avère inférieur à la moitié de ce délai et est dès lors insuffisant pour envisager l'application de l'art. 48 let. e CP. L'appréciation de la

culpabilité de l'appelant opérée par le premier juge doit donc être suivie en raison des fautes cumulées commises par l'intéressé (cf. jugt. pp. 33-34), de sa tendance à se défaire de sa responsabilité sur la victime en dépit du temps écoulé, et des éléments à décharge qui doivent finalement être retenus, soit le fait d'avoir évité la mort du plaignant en lui portant immédiatement secours et les conditions difficiles du chantier, notamment en raison du fait qu'une grue n'y avait pas été engagée en dépit des demandes des ouvriers. 3.4 En conclusion, compte tenu de la culpabilité de l'appelant et des circonstances rappelées ci-avant, il y a lieu de considérer, en application de l'ancien droit, que l'infraction de lésions corporelles graves par négligence doit être punie de 240 jours-amende, majorés de 60 jours-amende par l'effet du concours avec l'infraction de violation des règles de l'art de construire. Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il y a donc lieu de considérer que la peine de 300 jours-amende fixée par le premier juge en application de l'ancien droit est adéquate. Elle doit être

- 16 - confirmée puisque l'application du nouveau droit ne permettrait, dans ces circonstances, que de fixer une peine privative de liberté de 300 jours, ce qui serait évidemment plus défavorable à l'appelant. Quant au montant du jour-amende, de 30 fr., il n'est pas contesté et a été fixé en tenant compte de la situation financière du condamné. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel d'S. _____ doit en définitive être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 4.1 Pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral et conformément au jugement rendu par la Cour de céans le 2 juillet 2020, une indemnité d'un montant de 2'699 fr. 80, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Quentin Beausire pour son mandat de défenseur d'office d'S. _____, ainsi qu'une indemnité de 1'859 fr. 45, TVA et débours inclus, à Me Laurent Kohli, conseil juridique gratuit de P. _____. Vu le sort de la cause et pour tenir compte de l'erreur de droit de la Cour de céans, la répartition des frais de la première procédure d'appel, par 7'239 fr. 25, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 2'680 fr., ainsi que des indemnités d'office précitées, sera maintenue. Ces frais seront dès lors mis par trois quarts, soit par 5'429 fr. 45, à la charge d'S. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 4.2 Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, le défenseur d'office d'S. _____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc le montant demandé, par 771 fr. 20, TVA et débours inclus, qui sera allouée à Me Quentin Beausire pour la seconde procédure d'appel.

- 17 - Il est ici précisé qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le conseil juridique gratuit du plaignant pour la présente procédure, dès lors que ce dernier n'a pas procédé et n'est plus partie à la procédure, l'objet du litige ne portant plus que sur la peine. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 2'531 fr. 20, comprenant l'émolument de jugement, par 1'760 fr., et l'indemnité précitée, seront mis à la charge d'S. _____, qui succombe. 4.3 S. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office du plaignant pour la première procédure d'appel, ainsi que l'entier de l'indemnité de son défenseur d'office pour la seconde procédure d'appel, que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34 aCP, 2, 12 al. 3, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 50, 125 al. 1 et 2, 229 al. 1 et 2 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 14 novembre 2019 par le Tribunal de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate qu'S. _____ s'est rendu

coupable de lésions corporelles graves par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence; II. condamne S. _____ à une peine pécuniaire de 300 (trois cents) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs);

- 18 - III. suspend l'exécution de la peine pécuniaire fixée au chiffre II ci-dessus et fixe au condamné un délai d'épreuve de 2 (deux) ans; IV. dit qu'S. _____ est le débiteur de P. _____ et lui doit immédiat paiement d'un montant de 35'000 (trente-cinq mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 21 octobre 2015 à titre de réparation du tort moral, dont à déduire l'indemnité pour atteinte à l'intégrité que le plaignant serait amené à percevoir de la SUVA; V. renvoie P. _____ à agir par la voie civile pour ses conclusions en dommages-intérêts; VI. ordonne le maintien au dossier de la clé USB figurant sous fiche de pièce à conviction no 854; VII. arrête l'indemnité allouée à Me Quentin Beausire, défenseur d'office d'S. _____, à 12'417 fr. 60, débours, vacations et TVA compris; VIII. arrête l'indemnité allouée à Me Laurent Kohli, conseil juridique de P. _____, à 12'619 fr. 75, débours, vacations et TVA compris; IX. met les frais de justice, par 34'339 fr. 20, à la charge d'S. _____ et dit que ces frais comprennent les indemnités fixées sous chiffres VII et VIII ci-dessus, dites indemnités, avancées par l'Etat, devant être remboursées par le condamné dès que sa situation financière le permettra." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral d'un montant de 2'699 fr. 80, TVA et débours inclus, est allouée à Me Quentin Beausire. IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral d'un montant de 1'859 fr. 45, TVA et débours inclus, est allouée à Me Laurent Kohli.

- 19 - V. Les frais de la première procédure d'appel, par 7'239 fr. 25, y compris les indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office, sont mis par trois quarts à la charge d'S. _____, soit par 5'429 fr. 45, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral d'un montant de 771 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Quentin Beausire. VII. Les frais de la seconde procédure d'appel, par 2'531 fr. 20, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, sont mis à la charge d'S. _____. VIII.S. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud les trois quarts des indemnités en faveur des défenseur et conseil d'office prévues aux ch. III et IV ci-dessus, ainsi que l'entier de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VI ci-dessus, que lorsque sa situation financière le permettra. IX. Le présent jugement est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- 20 - - Me Quentin Beausire, avocat (pour S. _____), - M. le Procureur général adjoint, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, - Me Laurent Kohli, avocat (pour P. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.